

## **DONS AUX LIGUES ET COMITES DEPARTEMENTAUX : MECENAT, SPONSORING**

Parce que les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales se raréfient, il est important de stabiliser son association avec des financements privés. Les associations sportives loi 1901 comme la Ligue et les Comités départementaux doivent, donc, se tourner vers d'autres sources de revenus et exploiter notamment le mécénat ou le sponsoring (appelé aussi parrainage).

La Ligue ou le Comité départemental devront, ainsi, démarcher des particuliers ou des entreprises :

- soit pour faire un don (mécénat), pour soutenir, de manière désintéressée, les activités de l'association. Le donateur bénéficie d'une réduction d'impôts de l'Etat ;
- soit pour acheter une prestation de service (sponsoring), pour promouvoir la marque ou les produits de l'entreprise dans une démarche commerciale. Les opérations de sponsoring réalisées sont admises en déduction fiscale du résultat de l'entreprise sous certaines conditions.

Le présent document se propose d'actualiser les connaissances sur le mécénat et le sponsoring, de maîtriser les conséquences juridiques et financières et enfin de constituer un argumentaire pour convaincre les partenaires potentiels.

Il apparaîtra que la démarche de mécénat semble mieux répondre aux attentes des structures fédérales du golf et s'adapte aux petites et moyennes entreprises, aux artisans et professionnels de proximité régionaux ou départementaux.

### **1. NOTIONS GENERALES**

11/ Le **MÉCÉNAT** est défini comme « *le soutien apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

Il a pour objectif de faire valoir l'image institutionnelle du mécène.

Les dons de mécénat peuvent se faire sous diverses formes cumulables :

- Le mécénat financier (apport d'un montant en numéraire, en espèces, par chèque, par virement...)
- Le mécénat de compétences (mise à la disposition de personnel, à titre gracieux...)
- Le mécénat en nature (consiste à offrir gracieusement des biens immobilisés, des marchandises en stock, des prestations de services : véhicule, logement, prêt de salle, ordinateur, matériels, réparations, entretien, imprimerie...).

#### *Exemples de mécénat en nature*

*Une agence de communication réalise la maquette du journal de l'association, un imprimeur reproduit ce journal en mille exemplaires, une entreprise de transport fournit un véhicule pour transporter le matériel de la fête, un boulanger offre cent croissants pour une conférence-débat, le supermarché autorise son comptable salarié à se rendre, une demi-journée par semaine, dans les locaux de l'association pour gérer les affaires financières de cette dernière.*

Il est admis que l'association puisse faire figurer le logo ou le nom du mécène, sans que cela conduise à une opération de sponsoring, sous réserve d'un caractère et d'une taille « raisonnables ».

Le mécénat est considéré fiscalement comme un don. La loi prévoit que les versements effectués, au titre du mécénat, par :

- les entreprises entraînent une réduction d'impôts égale à 60 % de la somme versée dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes (Art 238 bis du CGI).
- les particuliers et bénévoles, entraînent une réduction d'impôt au taux de 66% des sommes versées retenues dans la limite de 20% du revenu imposable.

La Ligue et les Comités départementaux satisfont aux critères d'éligibilité pour bénéficier juridiquement du mécénat : Caractère d'intérêt général, Territorialité, Champs d'activité des bénéficiaires, Garantie de transparence. Elles doivent, toutefois, satisfaire à la procédure du rescrit fiscal et émettre un reçu de don aux mécènes. (modèles en annexe du rescrit et reçu fiscal).

12/ Le **SPONSORING** correspond « au soutien financier ou matériel apporté à une manifestation, à une personne, par un partenaire annonceur, en échange de différentes formes de visibilité en vue d'en retirer un bénéfice direct ».

Le sponsor recherche un mode de publicité, un média original avec une recherche de retombées économiques à court terme. De ce fait, le sponsoring est considéré comme une prestation publicitaire, puisque figurent en « bonne place » son nom, sa marque ou encore son logo lors des manifestations. L'opération peut intégrer des prestations de services avec contrepartie en nature ou en espèces.

Notons aussi que le sponsor ne profite pas des mêmes avantages fiscaux que le mécène. En effet :

- Les dépenses de sponsoring sont déductibles du résultat de l'entreprise, au titre de charges d'exploitation (frais généraux - dépenses de nature publicitaire).
- Toute dépense de sponsoring correspond à une opération de nature commerciale et fait donc l'objet d'une facturation assujettie à la TVA.

13/ Comment distinguer les opérations de **MECENAT** et de **SPONSORING** ?

La distinction se situe au niveau de la contrepartie : le mécène ne cherche pas de contrepartie à son don alors que le parrain s'engage dans une opération de nature commerciale en vue d'en tirer un profit. Le principe du mécénat est l'absence totale de contrepartie au don (intention libérale). Si c'est le cas, il n'y a pas de difficulté pour qualifier le don. Une tolérance existe néanmoins : certaines contreparties sont admises par l'administration fiscale sans que cela remette en cause la qualification de mécénat à savoir :

- Les contreparties symboliques : octroi de la qualité de membre ou d'un titre honorifique, droit de vote ou d'éligibilité à l'organe dirigeant
- L'attribution de biens matériels de faible valeur (insignes, épinglettes, cartes de vœux) : la valeur des biens ne doit pas excéder ni 65 euros, ni 25% du montant du don.
- L'envoi de publications, bulletins d'information, documents divers (sous réserves que cette activité d'édition et de diffusion soit non lucrative)
- L'accès aux prestations de service proposées par l'organisme bénéficiaire si cet accès est ouvert à l'ensemble du public (sans considération de la qualité de mécène ou de donateur)
- L'indication du nom du donateur (entreprise), tant qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons.
- Les organismes peuvent faire figurer le nom des entreprises donatrices sur leur site internet étant précisé que la mention de la présence de l'entreprise en tant que mécène doit être explicite et qu'elle ne doit pas figurer sous forme de bandeaux ou bannières publicitaires. En outre, le montant du don doit, bien entendu, être indépendant du nombre de pages vues exposant le nom du mécène. Il peut être admis qu'un lien permette un accès au site internet du mécène dès lors que ce site est un site

informatif qui n'a pas pour objet de réaliser des opérations commerciales (ventes en ligne, téléchargements payants, etc.).

*Exemples de mécénat/parrainage : Extraits de la doctrine fiscale publiée au BOFiP*

■ Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 15000€ par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade. Le don n'est que « signé » par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable. La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une prestation publicitaire

■ Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique. Pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse une somme de 40 000 € et demande, en contrepartie, que des panneaux publicitaires soient installés dans l'axe des caméras de télévision. Il s'agit d'une opération publicitaire ; la contrepartie offerte ne peut être assimilée à un don « signé » par l'entreprise.

#### 14/ Choix fiscal entre le **MECENAT** et le **SPONSORING**

Si le mécénat se traduit par une déduction, le parrainage est fiscalement considéré comme une charge pour l'entreprise, au même titre que les salaires, la facture d'électricité ou encore les loyers. En outre, les dépenses de parrainage peuvent être soumises à la TVA. Le choix se réalise en fonction des motivations du dirigeant et des attentes de l'entreprise.

Mécénat	Parrainage
Démarche d'image et de communication	Démarche commerciale et d'image
Volonté de soutenir l'intérêt général, recherche de sens, expression des valeurs, de valorisation d'un savoir-faire	Volonté de développer les ventes, de promouvoir un produit, un service
Pas de contrepartie sur l'activité commerciale, citation de l'entreprise possible en communication	Attente de contreparties calculées et mesurées (proportionnelles à l'investissement)
Retombées en image afin de renforcer la réputation, d'ancrer localement l'entreprise, de fédérer les salariés, de renforcer la fierté d'appartenance à l'entreprise...	Retombées en image afin de développer la notoriété et les ventes
Apporter un supplément d'âme en interne	Renforcer la notoriété d'une marque
Défiscalisé	Non défiscalisé

*Exemple chiffré avec comparatif mécénat/parrainage*

► Pour une société réalisant un chiffre d'affaires de 1 M€ \* et un bénéfice de 30 000 €, les conséquences fiscales des 3 situations sont examinées :

- 1. Sans don,
- 2. Partenariat de 1 000 € sous régime du parrainage
- 3. Partenariat de 1 000 € avec régime du mécénat

#### INCIDENCE D'UN PARTENARIAT DE 1 000 €

	Aucun don	Parrainage art 39-1-7 CGI	Mécénat art 238 bis CGI
Versement au profit d'une association	0	1 000	1 000
Bénéfice fiscal avant dépense	30 000	30 000	30 000
Bénéfice fiscal après dépense	30 000	29 000	30 000**
Impôt sur les sociétés à payer (331/3 %)	10 000	9 667	10 000 - 600 = 9 400
Economie d'impôt	/	333	600

\* Plafond de dépense = 5 000 € (1 000 000 x 0,5 %).

\*\* Réintégration du don / tableau 2058-A

## 2. DONS ELIGIBLES A LA REDUCTION D'IMPOT

### 21/ Dons des entreprises (personne morale)

Il est rappelé que les opérations de mécénat d'entreprise ouvrent droit :

- En vertu de l'article 238 bis du Code Général des Impôts modifié par la loi du 1er août 2003, a une réduction d'impôt égale à un taux de 60 % sur le montant des sommes versées, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (IS ou IR).
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 un nouveau plancher de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt liée au mécénat a été mis en place. Les TPE et les PME ont désormais le choix entre une défiscalisation sur 10000 euros ou de 5 pour mille du chiffre d'affaire lorsque ce dernier montant est plus élevé. En cas de don supérieur à cette limite, il est possible pour l'entreprise de reporter l'excédent sur les cinq exercices suivants ;
- La réduction d'impôt s'impute :
  - sur l'impôt sur le revenu (IR) dû par les entrepreneurs individuels titulaires de bénéfices d'activités professionnelles (BIC, BNC ou BA) et imposés selon un régime réel ou par les associés de sociétés de personnes fiscalement transparentes (SNC) ;
  - ou sur l'impôt sur les sociétés (IS) dû par les entreprises soumises à cet impôt ;
- Cet avantage fiscal ne peut donc pas s'appliquer aux entreprises et exploitants relevant du régime de la micro-entreprise. Mais également aux structures qui bénéficient d'une exonération totale de l'IS. Les exploitants individuels peuvent faire un don dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre privé. Ils ont intérêt à choisir le régime des particuliers car la réduction d'impôt est de 66 % du don, dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable ;
- Les versements ne sont pas déductibles du bénéfice imposable. Ils doivent en conséquence faire l'objet d'une réintégration extra-comptable.
- Pour l'association, il n'y a pas de fiscalité particulière puisque le don est fait sans contrepartie. Cela signifie que le reçu remis au mécène ne doit comporter aucune TVA. Il n'y a pas non plus de droit d'enregistrement sur le don.
- En revanche, si les conditions du mécénat ne sont pas strictement remplies, l'association s'expose à une pénalité fiscale qui est égale à 25% des sommes figurant sur le reçu.

► *Un commerçant exploitant en entreprise individuelle un magasin d'articles de sport, fournit gracieusement un lot de 25 maillots, floqués aux « couleurs » du club pour renouveler une partie du matériel de l'école de football de l'association sportive de sa ville.*

*Le commerçant réalise un CA de 250 000 €, dégage un bénéfice de 13 000 €, imposable à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).*

- *Les maillots constituent une remise de marchandises en stock.*
- *Le flochage des maillots représente une prestation de service gratuite.*

*Le mécénat en nature est valorisé de la façon suivante :*

- *Maillots : « à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock. En l'occurrence le prix d'achat HT2 (5 €/pièce) de ces articles et non le prix de vente affiché en magasin (8 €/article). 25 X 5 = 125 €*
- *Flochage : « au prix de revient de la prestation » c'est à dire l'amortissement de l'appareil de flochage (ramené à un coût unitaire) + les « ingrédients » (fibres de floc): 3 €.*

*C'est ce prix de revient qu'il faut retenir et non, là encore, le prix de vente habituellement facturé de la prestation.*

*Soit pour le flochage de 25 maillots : 25 X 3 = 75 €*

*Le prix de revient de l'action de mécénat, base de calcul de la réduction d'impôt est donc de 200 €*

*La réduction d'impôt est de 200 x 66% = 134€*

En ce qui concerne les dépenses de parrainage engagées par une entreprise, :

- Elles sont sous certaines conditions déductibles de son résultat.
- Pour l'association, la prestation qu'elle fournit en échange de l'opération de parrainage est en principe soumise aux impôts commerciaux (impôts sur les sociétés, TVA, CET). Cela signifie pour l'organisme bénéficiaire que les dépenses de parrainage constituent la contrepartie de prestations publicitaires. Ils doivent en conséquence émettre une facture au nom de l'entreprise mentionnant notamment le prix TTC et le montant de la TVA.

## 22/ Dons des particuliers (personne physique)

Les dons de particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 66% du montant du don dans la limite de 20% de leurs revenus (art. 200 du CGI).

*Exemple d'un don d'un particulier*

*Un particulier a un revenu imposable de 50 000 euros. Il décide de verser 200 euros à une association d'intérêt général au sens de l'article 200 du CGI.*

*Il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66%, soit 132 euros*

*Le coût réel de son don est de 68 euros.*

*Il aurait pu donner : 20% du revenu imposable soit 10 000 euros et aurait fait une économie de 6666 euros (coût réel de 3444 euros).*

S'agissant des bénévoles d'une association qui sont amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (exemples : transports et déplacements, achat de matériel, de timbres-poste, etc.), ils peuvent faire un abandon de créance ; le bénévole facture ses frais mais en fait don à la Ligue ou au Comité départemental. Dans ce cas, le bénévole bénéficie de la réduction d'impôt pour don (art. 200 du CGI). Les modalités de traitement font l'objet de l'annexe jointe relative à la « Fiche pratique des frais engagés par des bénévoles »

## 23/ Le reçu de don fiscal

Le formulaire Cerfa n°11580\*04 ([www.impots.gouv](http://www.impots.gouv)) permet aux organismes et associations d'intérêt général bénéficiaires d'un don de délivrer une attestation au donateur (entreprise ou particulier), afin qu'il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices. (articles 200 et 238 bis du CGI).

Le formulaire est rempli l'année suivant la réception des dons :

- Cocher la case 4 « œuvre ou organisme d'intérêt général ;
- Cocher également « numéraire » pour une somme d'agent, ou « autre » pour un abandon de créance

Comme pour tous les éléments comptables, les pièces et documents relatifs aux dons sont conservés 6 ans après leur date d'établissement

## 24/ Le rescrit

La Ligue et les Comités départementaux peuvent bénéficier du régime du mécénat. Toutefois, en cas d'hésitation, il est possible d'interroger l'Administration fiscale dans le cadre d'une procédure qui s'appelle le rescrit codifié à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales. La demande est à adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, à la direction départementale des services fiscaux du siège de l'organisme, à l'attention du correspondant « Associations ». L'Administration demandera alors au demandeur de répondre à plusieurs questions qui permettront à l'Administration de dire si les avantages du mécénat sont admis ou non (formulaire type en annexe).

# 3. MISE EN OEUVRE

## 31/ La convention de mécénat

Si elle n'est pas obligatoire, une convention de mécénat (modèle en annexe) permet de formaliser les engagements respectifs dans le cadre du partenariat (durée, montants, objectifs...). Elle sera utile pour prévenir les ambiguïtés et éventuels litiges, notamment en cas de prêt de matériel ou de mise à disposition de local (assurances, utilisation du logo de l'association, utilisation des dons etc.), ainsi qu'au plan fiscal.

### 32/ La construction d'une offre de partenariat

La recherche de mécénat nécessite du temps et de l'énergie : il faut donc s'organiser en conséquence (calendrier, répartition des tâches, coordination, etc.) et prévoir l'implication des dirigeants, le plus souvent du président ou de la présidente. Le meilleur atout pour convaincre c'est d'avoir un « bon » projet ! C'est-à-dire un projet à la fois innovant, de qualité et utile. Une entreprise préfère soutenir un projet original (plutôt que des frais de fonctionnement ou des salaires) qui peut susciter l'intérêt du plus grand nombre : partenaires, clients, collectivités territoriales et relais d'opinion. Le dirigeant associatif doit rechercher qui peut financer quoi, et pourquoi, notamment en fonction :

- ◆ des valeurs (sociales, environnementales, éducatives) de l'entreprise, de son histoire (ancrage territorial), de ses produits, de ses clients ou de ses salariés (points communs avec le projet associatif)
- ◆ des particularités des bénévoles, des adhérents ou des bénéficiaires de l'association (volume de licenciés, sportifs de haut niveau, golf et jeunes, golf et environnement, golf santé et bien-être, golf féminin, golf et handicap, golf et haut niveau, golf et tourisme, golf et loisir...). Cette recherche doit se faire dans une logique de projet co-partagé dans lequel l'entreprise peut s'insérer, auprès d'autres partenaires (économiques, institutionnels, médias, etc.) et pas uniquement pour solliciter une aide financière. La démarche aura plus de chance de succès si elle est accompagnée d'un budget spécifique, montrant la capacité d'analyse et de gestion de l'association.

En réalité, il faut démontrer la pertinence d'un partenariat mécène pour l'entreprise dans une logique gagnant-gagnant, de confiance et d'échange :

- ◆ créer de la valeur immatérielle pour l'entreprise : valorisation de l'image de marque (visibilité media), implication et cohésion des salariés dans le cadre de la RSE (responsabilité sociale de l'entreprise), outil stratégique de management, élargissement du réseau networking de partenaires, impact sur les consommateurs cibles...
- ◆ participer au soutien du sport et de ses valeurs ainsi qu'au développement de l'écosystème économique et humain dans leur zone d'intervention (ancrage local, actions citoyennes, engagement éthique, ) ;
- ◆ pas besoin d'être Crésus pour faire un mécénat réussi. Il n'y a pas de budget ou de taille minimum. Quelques centaines d'euros suffisent !

Au cours d'un premier contact personnalisé avec le mécène, le ou la responsable associatif/ve doit présenter a minima :

- ◆ une présentation simple et concise de l'association (modèle en annexe)
- ◆ un exposé synthétique du projet ou des actions à soutenir (modèle en annexe)
- ◆ un budget prévisionnel ou plan de financement du projet,
- ◆ des annexes comprenant les pièces administratives, supports de communication, articles de journaux, photos, etc.

Même s'il n'est pas obligatoire pour le mécénat d'entreprises, contrairement aux dons de particuliers, le reçu fiscal constitue le justificatif couramment remis en échange d'un don (modèle en annexe). Il sera établi à partir d'un document d'évaluation de la prestation ou de la mise à disposition remis par l'entreprise partenaire en cas de mécénat en nature.

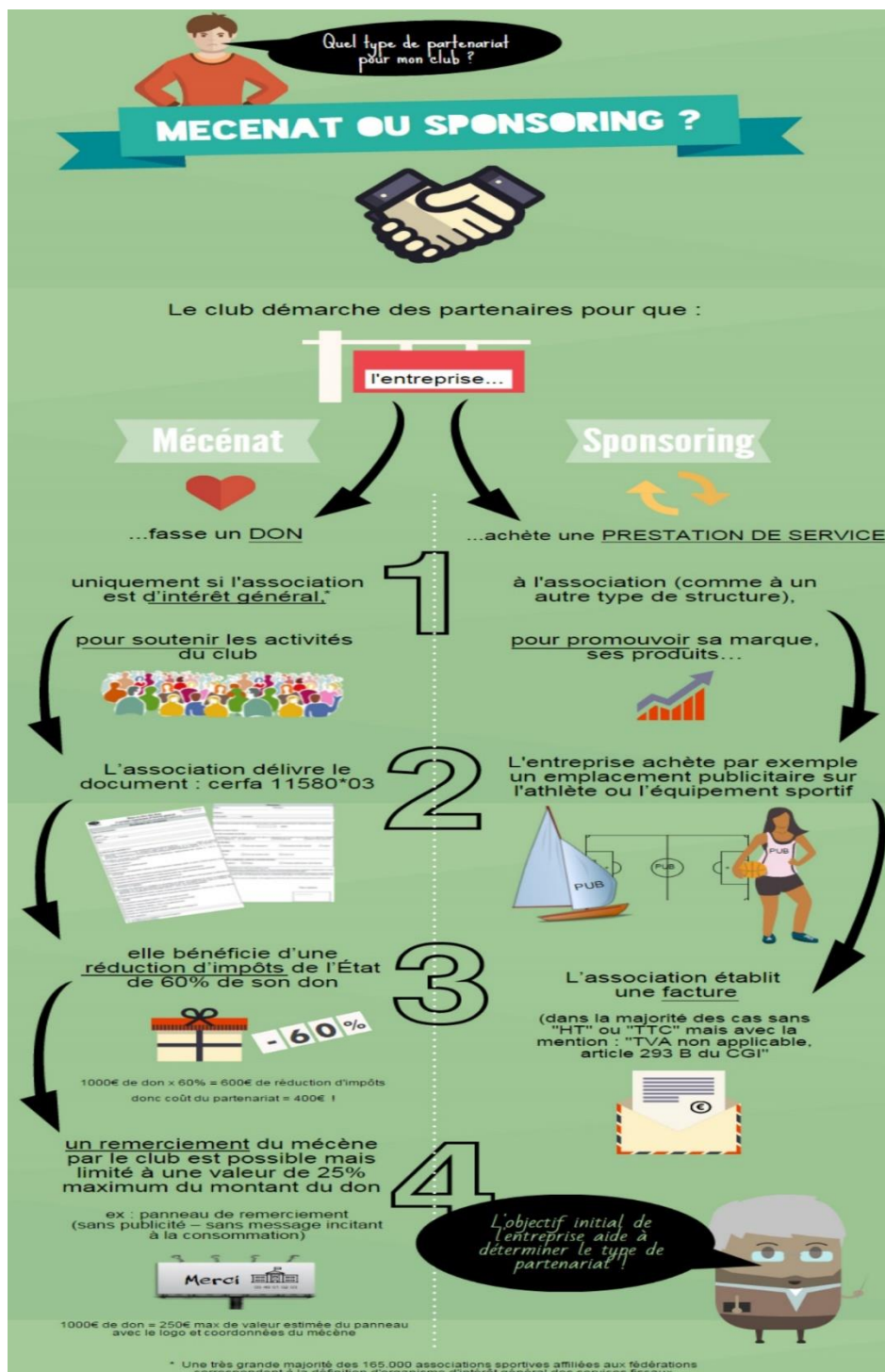
### 33/ L'action du mécène

Pour bénéficier de son avantage fiscal, l'entreprise (son expert-comptable) n'a qu'à remplir la ligne RCI du formulaire « mécénat » n° 2069-RCI-SD ;

La loi de 2003 ayant institué un régime de réduction d'impôt, plus avantageux qu'un système de déduction de charges, l'entreprise doit réintégrer le montant du don au résultat comptable, sur le tableau 2058-A, puis déduire 60 % de ce don, éventuellement plafonné, de l'impôt sur le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572 ou sur la déclaration 2044-C pour les personnes physiques.

Pour les dons en nature (matériel, véhicule, etc.) ou en compétences, l'entreprise fournit à l'association un document d'évaluation, en euros, de la prestation ou de la mise à disposition (fiche de travail, devis, etc.) au vu duquel l'association peut établir un reçu de don selon le modèle habituel, le cas échéant.

Le mécène peut demander à l'association bénéficiaire un reporting de l'avancement du projet et mesurer l'impact de son action de mécénat



**EXEMPLE DE CONVENTION DE MÉCÉNAT**

Entre :

- ▶ L'association (nom et adresse, représentée par président/e, trésorier/ère, etc.)
- ▶ Et l'entreprise mécène (nom et adresse, forme juridique – entreprise individuelle, SARL, SA représentée par gérant, président, etc.)

Il est convenu et décidé ce qui suit :

1. La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien à l'association pour le projet suivant : (descriptif de l'action ou de la manifestation)
2. L'entreprise mécène versera à l'association la somme de :

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à apporter, mettre à disposition, prêter à l'association : le matériel, le local, le personnel suivant : représentant une valeur de €

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à réaliser au profit de l'association la prestation suivante, évaluée à € : (expertise de financement, étude juridique, travaux de tenue de comptabilité, d'imprimerie, prestation de transport, de communication, etc.)

3. L'association s'engage à faire figurer le nom de l'entreprise donatrice sur les supports d'information de l'action ou de la manifestation.
4. Au terme de la manifestation, l'entreprise reprendra les éléments prêtés à l'association.
5. L'association s'engage à rembourser l'entreprise mécène si elle décide de ne pas réaliser le projet ou de ne plus y faire participer l'entreprise.
6. La présente convention est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du CGI.

Date, lieu et signatures : A ..... le ..... 20

Représentant de l'entreprise

Représentant de l'association



**MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉLIVRER DES REÇUS FISCAUX**

à adresser à la direction des services fiscaux de votre département (correspondant association)

**I. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE**

- ◆ Nom :
- ◆ Qualité :
- ◆ Adresse :
- ◆ Téléphone :

**II. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME** (Joindre une copie des statuts)

- ◆ Dénomination :
- ◆ Adresse du siège social (et des établissements...) :
- ◆ Objet statutaire :
- ◆ Affiliation (fédération, groupement, fondation...) :
- ◆ Imposition aux impôts commerciaux : oui non      Si oui, lesquels :
- ◆ Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...) :
- ◆ Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales...) :
- ◆ Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles) :
- ◆ Salariés ; Nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration :

**III. ACTIVITÉS EXERCÉES**

- ◆ Lieu d'exercice des activités :
- ◆ Activités exercées (à titre permanent, occasionnel) :
- ◆ Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...) :
- ◆ Description des projets en cours :

**IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

- ◆ Dons (indiquer le montant) :
- ◆ Autres (indiquer le montant par nature de ressource) :
- ◆ Cotisations :
- ◆ Subventions :
- ◆ Ventes :
- ◆ Prestations :
- ◆ Existence d'un secteur lucratif : oui non      Si oui, préciser la nature de(s) (l') activité(s) lucrative(s) :
- ◆ la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif :
- ◆ la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative :
- ◆ Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...) :

**V. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts :

A ..... le ..... Certifié exact, conforme et sincère  
Signature et qualité du signataire

## LE RECU FISCAL (Cerfa n°11580\*04)

Cerfa n° 11580\*04

Reçu au titre des dons  
à certains organismes d'intérêt général  
*Article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI)*

Numéro d'ordre du reçu

### Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N° ..... Rue .....

Code Postal ..... Commune .....

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ..... publié au Journal officiel du ..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du .....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autres organismes : .....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

## Donateur

Nom :

Prénoms :

.....

Adresse :

.....

Code Postal ..... Commune .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Euros

Somme en toutes lettres : .....

Date du versement ou du don : ..... .

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :  200 du CGI  238 bis du CGI  978 du CGI

### Forme du don :

Acte authentique  Acte sous seing privé  Déclaration de don manuel  Autres

### Nature du don :

Numéraire  Titres de sociétés cotés  Autres (4)

### En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces  Chèque  Virement, prélèvement, carte bancaire

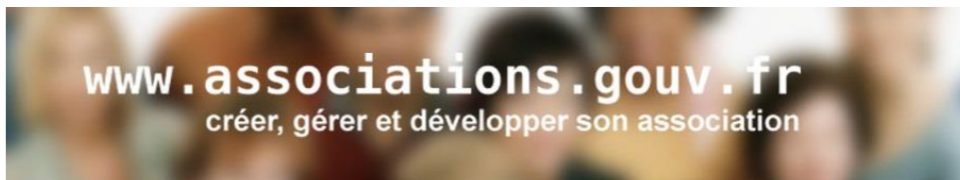
(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature



## FICHE PRATIQUE : FRAIS ENGAGÉS PAR LES BENEVOLES TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (exemples : transports et déplacements, achat de matériel, de timbres-poste, etc.). Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu.

La « politique » de remboursement de frais aux bénévoles est déterminée par l'organe de direction de l'association (conseil d'administration, bureau) ; elle peut être consignée dans le règlement intérieur.

Rappel : « Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération (...). A cet égard, **les joueurs** membres d'une association sportive **ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat** puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner. **En revanche, les frais engagés** par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés **par les autres personnes bénévoles** de l'association, y compris les dirigeants, **sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt (...)** ».

Réponse du ministre de l'Économie et des finances à la [question écrite n° 2118](#) posée par le député J. VALAX, JO AN 19.03.2013.

### Deux possibilités de traitement :

#### 1. Abandon à l'association :

Les bénévoles renoncent à se faire rembourser par l'association (parce qu'elle ne dispose pas de la trésorerie nécessaire par exemple), c'est-à-dire qu'ils abandonnent leur créance sur l'association. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (art 200 du code général des impôts –CGI-) ; cet abandon de créance s'assimilant à un don.

#### 2. Remboursement « à l'Euro, l'Euro » :

Ils demandent le remboursement à l'association, en lui remettant les justificatifs (factures, relevé de compte pour les remboursements de frais kilométriques.....).

### **PREMIERE SOLUTION : ABANDON DE REMBOURSEMENT DES FRAIS.**

Quand le bénévole choisit de faire don à l'association des frais engagés, cet abandon de créance est assimilé à un don et il peut ainsi bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

## POUR QUI et QUOI ?

### ✚ Les **bénévoles** des associations d'intérêt général.

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) aux associations d'intérêt général visées à l'**article 200 du CGI** (l'intérêt général répond aux conditions de gestion désintéressée, d'action à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc. et sans but lucratif). Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

♯ La réponse ministérielle « Valax » précitée soumet toutefois ce dispositif à la condition suivante : « *il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande* ». Il peut donc être utile de prévoir cette disposition d'abandon de remboursement et ses modalités d'application (bénévoles concernés, tarifs, etc.) dans un règlement intérieur ou dans une délibération de conseil d'administration.

### ✚ Les **frais**.

Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général ; il peut s'agir de frais de déplacement (réunions, manifestations, etc.) mais également d'achat de petit matériel, de documentation, avance sur repas offerts à des artistes occasionnels ...etc.

## COMBIEN ?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général, **représente** :

- ✚ **75 %** des versements (plafond de versements de 531 € pour les revenus 2017 (soit une réduction d'impôt maximale de 398 €) au profit des associations d'aide aux personnes en difficulté.
- ✚ **66 %** du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres « dons aux œuvres ».

Exemple : Pour un revenu imposable de 12 500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2 500 € (20 % de 12 500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1 650 € (66 % de 2 500 €).

*In outre, les excédents (au-delà de 531 €) sont reportés sur la catégorie « inférieure » (à 66 %) et les excédents (au-delà de 20 % du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 4 années suivantes, ce qui signifie qu'à terme, 100 % du don sont utilisés. Indiquez cases 7XS à 7XY de la déclaration le montant des dons effectués de 2012 à 2016 (dons versés à des organismes établis en France ou dans un État européen) qui excédait la limite de 20 % du revenu imposable.*

## COMMENT PROCEDER ?

<b>Le bénévole doit seulement :</b>	<b>L'association :</b>
1) Joindre une note de frais, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais : « <i>Je soussigné..... certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association en tant que don.</i> » ; modèle en page 4.	1) Comptabilise les frais <sup>1</sup> ;
2) Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu.	2) Conserve les justificatifs ;
3) Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si télé-déclaration par Internet).	3) Constate l'abandon de créance <sup>2</sup> ;
	4) Délivre le reçu <sup>3</sup> en cochant « autres » à la rubrique « nature du don ».

<sup>1</sup> Comptabilisation en charges d'exploitation (D 6.../C 467)

<sup>2</sup> par une écriture de type (D 467/C 7713 « Libéralités reçues »).

<sup>3</sup> Conforme au modèle [CERFA 11580\\*03](#) annexé au BOI 7 S-7-08 du 9 juin 2008.

## ✚ Évaluation des frais kilométriques :

Seuls les frais dûment justifiés (par des factures, des notes d'hôtel, etc.) sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt. Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (réunions, formation, etc.). Ce barème comporte deux tarifs et s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

L'instruction fiscale du 2 mars 2012 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 B-11-12 a publié le barème utilisable. Depuis, l'indexation de ce barème est publiée chaque année dans la « brochure pratique de l'impôt sur le revenu », rubrique « les brochures » de la [documentation fiscale](#) accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) :

- Véhicule automobile : 0,311 euros/km
- Vélomoteurs, scooters, motos : 0,121 €/km

**Exemple** : un bénévole qui aurait effectué **2 300 km** pour le compte de l'association d'intérêt général et qui abandonnerait sa créance sur l'association pourrait évaluer ce « don » à :  $2\,300 \times 0,311 = 715$  €. Cette somme est assimilable à un don et fait bénéficier le bénévole d'une **réduction d'impôt de 472 €** (soit 66 % de 715 €).

## SECONDE POSSIBILITE : LE REMBOURSEMENT DE FRAIS « A L'EURO, L'EURO ».

Les bénévoles qui ne souhaitent pas bénéficier de la réduction d'impôt peuvent se faire rembourser selon les modalités et conditions habituelles de l'association, le cas échéant.

- 1) Le bénévole remplit une fiche de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. S'il s'agit de frais de déplacement, il faut préciser la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du voyage, le nombre de kilomètres parcourus. Tous les frais liés à ce déplacement (essence, parking) doivent figurer sur cette fiche et être accompagnés des factures ou justificatifs correspondants.
- 2) Les bénévoles et l'association se mettent d'accord sur les modalités de remboursement (prix du repas, montant de l'indemnité kilométrique). Le barème de défraiement peut être celui publié chaque année par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés par exemple, ou celui spécifique à l'abandon des frais engagés par les bénévoles des associations (Cf. ci-dessus).
- 3) L'association rembourse le bénévole.

\*\*\*\*\*

☎ Pour toute information complémentaire, contactez le « correspondant associations » de la direction des finances publiques de votre département (coordonnées sur «[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)» rubrique « contacts » puis « Professionnels : vos correspondants spécialisés »).

**Déclaration de frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole**

**Bénévole :**

**Nom, prénom :**

.....

**Adresse :**

.....

**Véhicule utilisé :**

Marque ..... N° immatriculation : .....

Je certifie avoir utilisé mon véhicule personnel lors des déplacements dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous et inhérents à ces déplacements.

**Je déclare renoncer au remboursement des frais, engagés dans le cadre de mon activité bénévole, au profit de l'association .....**

La présente déclaration est établie en vertu des dispositions de l'article 200 du CGI.

Date	Objet (réunion, intervention, représentation, match, manifestation, etc...)	Lieu, trajet, itinéraire	Distance totale parcourue	Montant des frais engagés
<b>Total des frais engagés sur la période</b>				

Fait à ....., le .....201\_

Signature

## OFFRE DE PARTENARIAT



Ligue Provence-Alpes-Côte-d'Azur

## LES CHIFFRES CLÉS DE LA PRATIQUE DU GOLF EN PACA

4<sup>ème</sup> LIGUE DE GOLF EN FRANCE

1<sup>ère</sup> Ligue Paris / 2<sup>ème</sup> Ligue Auvergne-Rhône-Alpes / 3<sup>ème</sup> Ligue Nlle Aquitaine

**42 420 LICENCIÉS**

- 12 844 FEMMES (30%)
- 3 554 JEUNES DE MOINS DE 19 ANS (8%)
- 55,6 ANS ÂGE MOYEN DES LICENCIÉS

**70 GOLFS** (dont 41 parcours 18 trous et plus)

**6 COMITES DEPARTEMENTAUX**

13963 BOUCHES DU RHÔNE	13905 ALPES MARITIMES
11109 VAR	4014 VAINCIEUX
1294 ALPES HTE PROVENCE	580 HAUTES ALPES

**88 ASSOCIATIONS D'ENTREPRISE** (3136 LICENCES)

**1<sup>ère</sup> Destination pour le tourisme golfique en France**

SOURCES : SPORTLAB 2020, STATISTIQUES FFGOLF 2018

## VERTUS D'UN SPORT SAIN ET INTERGÉNÉRATIONNEL

### SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

**UN PARCOURS 18 TROUS :**

- 10 000 PAS QUOTIDIENS RECOMMANDÉS PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)
- DISTANCE PARCOURUE : 6 KM AU MINIMUM
- 10 PLUS DE 1 000 CALORIES BRÛLÉES

**DES BIENFAITS PROUVÉS :**

- PRÉVENTION DES RISQUES CARDIO-VASCULAIRES
- ESPÉRANCE DE VIE SUPÉRIEURE (+5 ANS\*)
- RENFORCEMENT DES CARTILLAGES
- FAVORISE LA CONSERVATION DU SYSTÈME OSTÉO-ARTICULAIRE

**BIENFAITS PSYCHOLOGIQUES :**

- ÉVASION – CONTACT AVEC LA NATURE
- MAÎTRISE DE SOI – EFFET ANTI-STRESS

### UN SPORT INTERGÉNÉRATIONNEL

UNE ACTIVITÉ COMMUNALE DE 7 À 77 ANS OUVERTE À TOUS LES PUBLICS: Familles, Amis, Handicap, Scolaire, Entreprise...

### UN SPORT D'UTILITÉ SOCIALE

SPORT À FAIBLE RISQUE DE BLESSURE, ADAPTÉ AUX PRATICIANTS DE TOUS ÂGES

SPORT FAVORISANT L'ÉDUCATION, LA CITOYENNETÉ, LA COHÉSION SOCIALE ET LA LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT

DISCIPLINE SPORTIVE QUI PORTE DES VALEURS DE RESPECT DANS UN ENVIRONNEMENT PROTÉGÉ ET SÉCURISÉ

## FAIRE VIVRE LE GOLF En région SUD

### L'EXCELLENCE SPORTIVE de l'école de golf au plus haut niveau

**Haut niveau**

- Accompagnement des acteurs de terrain
- Structuration des écoles de golf
- Promotion de l'élite régionale
- Organisation des compétitions fédérales

## FAIRE VIVRE LE GOLF En région SUD

### AXES DE DEVELOPPEMENT Pratique et rayonnement de la discipline

**Axes de Développement**

- Le jeu pour tous Accessibilité des golfs
- Golf santé Environnement Tourisme
- Promotion dans les administrations et les entreprises
- Golf scolaire Enseignement Golf Business

## FAIRE VIVRE LE GOLF En région SUD

### EVENEMENTS DE LA LIGUE

**Evenements**

- Labellisation Ecoles de golf et handicap
- Labellisation Biodiversité des golfs
- Campagnes Prévention santé
- 70 Compétitions fédérales
- Opérations Initiation et découverte




Ligue Provence-Alpes-Côte-d'Azur

## OFFRE DE PARTENARIAT

**LOGO PARTENAIRE**

**1 - DROITS MARKETING**

**2 - VISIBILITE WEB**

**3 - NEWSLETTER**

**4 - VISIBILITE TERRAIN**

**5 - CLUB KONVERGENS**



## 1 - DROITS MARKETING

### EXCLUSIVITÉ SECTORIELLE

- EXCLUSIVITÉ POUR LE SECTEUR D'ACTIVITÉ DU PARTENAIRE.
- « PARTENAIRE DE LA LIGUE RÉGIONALE DE GOLF DE PACA ».
- DROIT D'UTILISATION DES LOGOS ET LOGOS COMPOSITES DE LA LIGUE.



## 2 - VISIBILITÉ WEB

### SITE OFFICIEL LIGUE RÉGIONALE

- PAGES PARTENAIRES
- FOOTER DE PAGES
- INSERT SUR LES PAGES COMPÉTITIONS
- ENCART PUBLICITAIRE



[liguegolfpaca.org](http://liguegolfpaca.org)  
+ de 400.000 PAGES VUES / AN (+40%)

## 3 - NEWSLETTER

### LETTRE D'INFORMATIONS de la LIGUE

- BANDEAU ANNONCE SUR LA NEWSLETTER LIGUE RÉGIONALE
- BASE DE DONNÉES DES LICENCIÉS DE GOLF EN RÉGION PACA
- FRÉQUENCE : 6 à 10 ENVOIS PAR AN



## 4 - VISIBILITÉ TERRAIN

### CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX

- PLV PARTENAIRE SUR LES ÉPREUVES
- LOGO PARTENAIRE SUR LE RÈGLEMENT DE LA COMPÉTITION
- POSSIBILITÉ POUR LE PARTENAIRE DE BÉNÉFICIER D'UN ESPACE D'EXPOSITION SUR SITE POUR PRÉSENTER SES SERVICES, PRODUITS
- POSSIBILITÉ POUR LE PARTENAIRE DE PROPOSER DES LOTS PARMI LES DOTATIONS LORS DES CÉRÉMONIES DE REMISE DES PRIX ET TROPHÉES



## 5 - CLUB KONVERGENS

<http://konvergents.fr>

- PRÉSENCE SUR LE PORTAIL DE LA LIGUE
- ACCÈS AUX ÉVÉNEMENTS DU CLUB
- ACCÈS À LA CENTRALE D'ACHAT



### OFFRE DE PARTENARIAT



**ffgolf<sup>®</sup>**  
Ligue Provence-Alpes-Côte-d'Azur